

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Transmission de la plainte par le conseil départemental

***Le conseil départemental qui s'associe à une plainte porte lui-même plainte
(ce qui ne le dispense pas d'organiser la conciliation) :***

CE, 27 avril 2012, M. A., req. n° 348259.

Sur la régularité de la saisine de la juridiction disciplinaire :

Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie, c'est sans erreur de droit que la chambre disciplinaire nationale a jugé que la procédure de conciliation, qui doit en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un chirurgien-dentiste est portée devant lui, est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le juge disciplinaire aurait été irrégulièrement saisi de la plainte déposée par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, faute de procédure préalable de conciliation, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un chirurgien-dentiste peut être introduite devant la juridiction disciplinaire par le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, soit agissant de leur propre initiative, soit à la suite de plaintes émanant de personnes énumérées à cet article qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en déclarant s'associer à la plainte déposée directement par le conseil national à l'encontre de M. A., le conseil départemental de l'ordre de Haute-Savoie doit être regardé comme ayant présenté une plainte en son nom propre ; qu'ainsi la chambre disciplinaire de première instance était saisie régulièrement de deux plaintes introduites à la fois par le conseil national et par le conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi était inscrit ; que le moyen tiré de l'erreur de droit prétendument commise par la chambre disciplinaire nationale pour n'avoir pas relevé l'irrégularité résultant de la présence du conseil départemental alors qu'il n'aurait pas transmis de plainte ne peut donc qu'être écarté ;

Le conseil départemental n'est pas une juridiction, mais une autorité administrative ; il peut lui-même porter plainte contre un médecin en se fondant sur les faits dénoncés par un plaignant :

Ch. disc. nationale, 4 avril 2011, Dr B. S., req. n° 10772.

Considérant qu'à la suite de la plainte de Mlle R... contre le Dr S., le président du conseil départemental de la Ville de Paris a décidé la mise en œuvre d'une procédure de conciliation ainsi que lui en fait obligation l'article L. 4123-1 du code de la santé publique et a désigné le Dr D. comme conciliateur ; que le Dr S. et Mlle R... ont été convoqués par une lettre recommandée avec accusé de réception du 29 octobre 2008 à une réunion de conciliation fixée le 28 novembre 2008 ; que le Dr S. n'est pas allé retirer à la poste le pli contenant cette convocation ; qu'une nouvelle convocation lui a été adressée le 18 novembre 2008 ; que le 24, puis le 25 novembre le Dr S. a fait savoir au conseil départemental qu'il serait en déplacement aux Etats-Unis et n'assisterait pas à la réunion de conciliation ; que, le jour fixé pour celle-ci, le Dr D. a reçu la seule Mlle R... et a pris note de ses doléances ; **qu'au cours de sa séance du 14 janvier 2009, le conseil départemental a pris connaissance de la plainte de Mlle R... et a décidé de la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance et de porter plainte lui-même contre le Dr S ;**

Considérant que, contrairement à ce que soutient le Dr S, la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, alors même qu'elle peut aboutir à un procès-verbal de non-conciliation, ne constitue pas l'instruction d'une plainte et n'est pas un acte juridictionnel ; que le conseil départemental n'est pas une juridiction ; que, par suite, et alors d'ailleurs que le Dr S, bien que convoqué par deux fois, ne s'est pas rendu à la réunion de conciliation et n'a pas cherché à entrer en relation avec le médecin conciliateur, le moyen tiré d'une prétendue méconnaissance par le conseil départemental de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des règles du procès impartial est inopérant ;

Considérant **que la circonstance que Mlle R..., à qui une transaction a été proposée, s'est désistée de sa plainte contre le Dr S., n'empêchait pas le conseil départemental de fonder sa propre plainte sur les faits que celle-ci avait dénoncés ;** que, si le Dr S n'était pas partie au litige civil opposant Mlle R... aux deux chirurgiens qui l'ont opérée et donc à l'expertise ordonnée dans le cadre de cette instance, le rapport d'expertise qui a été communiqué au Dr S. et qu'il a pu discuter constitue une pièce du dossier dont il est loisible aux juridictions disciplinaires de tenir compte ;

L'expression d'un simple « avis favorable » dans la transmission suffit à constituer une plainte :

Ch. disc. nationale médecins, 11 janvier 2012, M. Z., req. n° 11426.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la transmission de la plainte par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle à la chambre disciplinaire de première instance : « *Les médecins, (...) chargés d'un service public (...) ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.* » ;

Considérant que la plainte de M. Z est dirigée contre le Dr B., es qualités de médecin expert désigné par le juge pour procéder à l'examen de son état de santé, dans le cadre du litige l'opposant à sa banque et à sa compagnie d'assurances ; que ladite plainte est relative tant au déroulement des opérations d'expertise qu'au contenu du rapport ; qu'en tant qu'expert, désigné par le juge, le Dr B. était chargé d'une mission de service public ; qu'ainsi les faits reprochés au Dr B., quelle que soit l'appréciation que l'on peut en faire, ne sont pas détachables de sa mission de service public ; qu'en application des dispositions de l'article L. 4124-2 susvisé, M. Z, qui n'était pas au nombre des personnes ayant qualité pour porter plainte devant la chambre disciplinaire à l'encontre d'un praticien chargé d'une telle mission, n'a pas davantage qualité pour faire appel du rejet de sa plainte ;

Considérant que le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qui avait qualité pour le faire, n'a pas interjeté appel de l'ordonnance attaquée par M. Z ; **que si le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qui a transmis la plainte de M. Z en formulant « un avis favorable » en estimant que le Dr B. avait enfreint l'article R. 4127-50 du code de la santé publique, doit être regardé comme ayant porté plainte lui-même,** et si c'est à tort que le président de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine n'en a pas jugé ainsi, cette circonstance ne permet pas à M. Z de relever appel en lieu et place du conseil départemental ; qu'il appartient à ce dernier de porter à nouveau plainte s'il estime devoir porter l'affaire devant la chambre disciplinaire de première instance ;

Le refus par le conseil départemental de traduire devant la chambre disciplinaire un médecin « chargé d'une fonction publique » (article L. 4124-2 du code de la santé publique) est une décision administrative qui peut être contestée devant le tribunal administratif :

CE, 30 Décembre 2011-12-2002, Mme de R., req. n° 240635.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Considérant que Mme de R. a adressé à deux reprises à la Commission bancaire, le 22 juillet 1991 et le 29 mai 2001, des courriers dénonçant le préjudice que lui auraient causé

les agissements des sociétés JP M. et Cie SA et M. Guaranty Trust Compagny of New-York et demandant à la Commission d'engager une enquête sur ces faits et d'ouvrir à l'encontre de ces établissements une procédure disciplinaire ;

Considérant que, lorsqu'elle est saisie par un tiers de faits de nature à motiver l'une des sanctions ou mesures prévues notamment par les articles L. 613-15, L. 613-16 et L. 613-21 du code monétaire et financier, il appartient à la Commission bancaire, après avoir procédé à leur examen, de décider des suites à donner à la plainte ; qu'elle dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble : des intérêts généraux dont elle a la charge ; **que la décision qu'elle prend, lorsqu'elle refuse de donner suite à la plainte, a le caractère d'une décision administrative qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir** ; qu'il appartient au juge de censurer une telle décision en cas d'erreur de droit ou de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de donner suite aux faits dénoncés par Mme de R., la Commission bancaire s'est fondée, notamment sur ce que les faits reprochés aux établissements bancaires en cause, quelle que fût leur gravité, étaient relatifs à des infractions de droit commun et ne présentaient pas de lien direct avec la législation ou la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer ; qu'en se fondant sur de tels motifs, la Commission bancaire n'a commis ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

La transmission de la plainte doit être signée par le président du conseil départemental ou d'un membre de ce conseil titulaire d'une délégation du président :

Ch.disc. nationale, 29 mars 2013, Dr B., req. n° 11378.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-7 du code de la santé publique « Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, la plainte « est accompagnée à peine d'irrecevabilité...pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil » ; **que la délibération du conseil départemental de l'Indre, en date du 19 novembre 2010, décidant de saisir la chambre disciplinaire de première instance du Centre est signée non du président de ce conseil mais du Dr R, vice-président** ; qu'en réponse au moyen tiré à cet égard par le Dr B. de l'irrecevabilité de la saisine et au supplément d'instruction ordonné sur ce point par la chambre disciplinaire nationale, **il n'a pu être justifié d'aucune délégation du président habilitant le vice-président à signer en ses lieu et place** ; que, par suite, la plainte du conseil départemental était irrecevable ; qu'il y a, dès lors, lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée infligeant au Dr B. une sanction disciplinaire ;